

Cour fédérale



Federal Court

Pratique de la Cour fédérale 2017

Initiatives récentes de la Cour

**21^e Rencontre annuelle sur le droit de la propriété
intellectuelle**

Le jeudi 19 janvier 2017

Aperçu

1. Accès à la justice
2. Avis aux membres de la profession – Tests expérimentaux
3. Lignes directrices sur la gestion de l'instance concernant les avis de conformité
4. Utilisation de recueils et de résumés des observations écrites lors du procès
5. Tableaux d'interprétation des revendications
6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance)

1. Accès à la justice

Réduction des délais et des coûts

- Modification/simplification des Règles des Cours fédérales
- Gestion de l'instance
- Recommandations du groupe de travail sur la gestion de l'instance
- Recommandations du Barreau en droit de la propriété intellectuelle
- Accent accru sur la médiation et le règlement des différends – incluant l'assistance d'un tiers

2. Avis aux membres de la profession – Tests expérimentaux

- Modifié pour tenir compte des observations de l'IPIC et après consultation de la Cour

3. Lignes directrices sur la gestion de l'instance concernant les avis de conformité

- Caractère sommaire : Deux à cinq jours en l'absence de circonstances extraordinaires
- Une conférence de gestion de l'instance antérieure concernant le juge responsable de la gestion de l'instance et le juge de l'audience
- Favoriser la demande de dates d'audience antérieures
- Limite de cinq témoins experts pouvant être appelés à témoigner
- Interprétation précoce des revendications
- Conférence de gestion de l'instance – Deux (2) mois avant l'audience

3. Lignes directrices sur la gestion de l'instance concernant les avis de conformité (suite)

- Une conférence de gestion de l'instance doit avoir lieu au moins 30 jours avant l'audience
- Compendiums et versions électroniques – Au moins 15 jours avant l'audience
- Ébauche du mémoire des dépens : 15 jours suivant l'audience
- Date de fin fixe pour les audiences – Aucun temps supplémentaire ne sera accordé, sauf dans des circonstances exceptionnelles

4. Utilisation de recueils et de résumés des observations écrites lors du procès

Les lignes directrices ci-après sont proposées pour l'utilisation de ces documents :

A. Les parties sont encouragées à préparer et à déposer des recueils dans les affaires complexes, ces recueils devant être composés des documents pertinents et d'extraits de documents qui seront utilisés durant le procès. Dans la mesure du possible, les recueils ne doivent inclure que les extraits pertinents cités en référence.

B. Chaque partie doit préparer les recueils contenant les documents et extraits pertinents proposés et les transmettre à l'autre partie au plus tard trente (30) jours avant le début du procès. Dans la mesure du possible, d'un commun accord, des recueils conjoints des documents et des extraits devant être utilisés par les parties durant le procès doivent être déposés auprès de la cour, au moins dix (10) jours avant le procès.

4. Utilisation de recueils et de résumés des observations écrites lors du procès (suite)

- C. En l'absence d'accord concernant des documents ou des extraits précis, chaque partie peut déposer et transmettre à l'autre partie un recueil distinct comprenant lesdits documents et extraits, là encore au moins dix (10) jours avant le procès.
- D. Si une partie fait preuve d'un comportement déraisonnable en omettant de présenter et de transmettre les recueils susmentionnés, le juge qui préside peut, à sa discrétion, imposer des dépens.
- E. Tout aperçu des observations écrites qui seront utilisées par une partie durant le procès doit se limiter à trente (30) pages, sauf avis contraire du juge qui préside après avoir entendu les arguments des parties.
- F. Les parties doivent préparer et transmettre leurs recueils de l'argumentation finale, limités à 30 pages, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge qui préside.

5. Tableaux d'interprétation des revendications

- Des modèles ont été fournis aux parties pour le contenu et la forme
- Entente sur la construction, caractéristiques essentielles fortement encouragées

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance)

Les articles 258 à 267 des *Règles des Cours fédérales* définissent le processus des conférences préparatoires.

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

La conférence préparatoire a pour buts : a) de régler les questions en litige dans l'action ou de les restreindre; b) d'accélérer le règlement de l'action; c) de faciliter le règlement de l'action; d) d'aider les parties à bien se préparer au procès et e) d'assurer la divulgation complète des éléments de preuve et des faits pertinents aux parties.

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

Les parties doivent présenter au juge un calendrier de la gestion de l'instance avant chaque conférence de gestion des instances.

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

Comme l'a confirmé la Cour d'appel fédérale, les observations faites par l'avocat des parties ou par les parties lors d'une conférence préparatoire doivent être prises au sérieux, et les parties peuvent ultérieurement être tenues à s'en tenir à ce qu'elles ont dit ou ce qu'elles ont omis de dire – ce qui permet d'éviter de futures requêtes ou litiges portant sur des questions interlocutoires : *Apotex Inc. c. Bristol-Myers Squibb Company*, 2011 CAF 34, au paragraphe 28, citant *Wenzel Downhole Tools Ltd c. National-Oilwell Canada Ltd*, 2010 CF 669, au paragraphe 19 (Proth).

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

La production d'un procès-verbal détaillé est d'autant plus importante depuis la récente décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hospira Healthcare Corp. v. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 FCA 215, aux paragraphes 68, 69, 72 et 79 à 83. Dans cet arrêt, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'à défaut d'une erreur sur une question de droit ou un principe juridique isolable, une intervention à l'égard des ordonnances discrétionnaires des protonotaires n'est justifiée qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante.

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

*Aperçu des principales questions en litige (suite)

1.Contexte

2.Toute requête ou directive en suspens :
positions des parties au sujet des interrogatoires
préalables, des actes de procédure

3.Admission des faits – Signification d'avis
demandant l'admission de faits

*le juge responsable de la gestion de l'instance conserve la discrétion
de décider ce qui peut être inclus ou non dans le compte rendu de
toute conférence de gestion de l'instance.

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

Aperçu des principales questions en litige (suite)

4. Simplification des questions à trancher lors du procès

5. Déterminer les questions en litige restantes qui devront être réglées lors du procès

6. Durée, langue et lieu prévus du procès

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

Aperçu des principales questions en litige (suite)

7. Possibilité de règlement – discuter de la possibilité d'un mode substitutif de résolution des différends, en vue du règlement tout au moins de certaines questions avant le procès

8. Contenu du dossier du procès – à déterminer

9. Recommandations concernant la durée, la langue et le lieu du procès : la Cour prendra la décision finale sur la durée et le lieu du procès

6. Conférences préparatoires à l'audience (gestion de l'instance) (suite)

Afin d'assurer la tenue de procès-verbaux exacts de chaque conférence, il est recommandé que l'avocat des parties prépare une ébauche sur consentement que le gestionnaire de l'instance pourra modifier et préciser, au besoin. Dans la mesure du possible, ces conférences devraient être enregistrées afin que le gestionnaire de l'instance dispose d'une copie enregistrée pour vérifier, s'il y a lieu, les accords conclus durant la conférence.